



Vous êtes notre partenaire

SEMES est une **Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)**.

Objet de l'IAE : permettre à des personnes sans emploi, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

A ce titre, lorsque vous faites appel à l'association SEMES, vous êtes **partenaire** du parcours d'insertion professionnelle des salariés mis à disposition.

Nous serons donc amenés à vous envoyer des enquêtes de satisfaction afin de pouvoir valoriser le travail des salariés et faire évoluer leurs compétences.

En tant qu'adhérents, vous serez également invités à notre Assemblée Générale annuelle.

Merci de votre confiance

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Sandrine Davodeau à Clisson : 02 40 03 93 54

Murielle Launay à Aigrefeuille : 02 40 26 12 72

Adeline Guibert à Vallet : 06 22 00 30 58

En dehors des heures d'ouverture, vous pouvez laisser un message sur le répondeur.

Siège : 1 rue des filatures, zone de Tabari Sud
44190 CLISSON
semes.clisson@orange.fr

www.semes-44.fr

Quelques sites internet pour aller plus loin sur le statut des Associations Intermédiaires:

<http://www.socialement-responsable.org/iae/texte/associations-intermediaires>

<http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/association-intermediaire>

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES UTILISATEURS



Avant la mission

☑ **Signer le contrat de mise à disposition** (feuillet jaune) avant le début de la mission.

Garder un exemplaire et retourner le second à l'association.

Au début de la mission

☑ **Préciser au salarié vos attentes**, vos besoins et les habitudes que vous pouvez avoir (organisation de travail, ...).

Donner des consignes précises du travail à réaliser (en cas d'absence, laisser une note).

∅ Tâches à effectuer

∅ Produits, ustensiles à utiliser

∅ Matériels et lieux de rangement

☑ C'est à vous de fournir au salarié le matériel et les outils nécessaires et adaptés à la réalisation de la tâche. Le salarié ne doit pas apporter son propre matériel.



Si vous souhaitez que le salarié fasse autre chose que la tâche prévue dans le contrat de mise à disposition, vous devez au préalable contacter SEMES pour voir si cette tâche peut être rajoutée au contrat.

A la fin de la mission

☑ Remplir le **relevé d'heures** avec le salarié et le signer.



Tous les relevés d'heures doivent être signés et impérativement remis à l'association au plus tard le 1^{er} de chaque mois.

Les relevés d'heures non remis dans les délais entraînent un retard de versement du salaire pour le salarié.

☑ Contacter l'association en cas de besoin de prolongation de la mission et/ou d'une nouvelle mission.

Facturation

☑ Nous vous envoyons une facture en début de mois suivant.



Informations aux **particuliers utilisateurs** :
-Peuvent, **sous conditions**, bénéficier d'avantages fiscaux.

-Nous acceptons également, **sous conditions**, les Chèques Emploi Préfinancés (financés tout ou partie par une entreprise ou une mutuelle par exemple).

Nous restons à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires à ce sujet.

SEMES reste l'employeur

SEMES reste l'**employeur** et **met le salarié à disposition des clients** pour une mission de travail précisée dans le contrat de travail.

→ **Contrat** : Le contrat de mise à disposition peut soit comporter une date de fin, soit prendre fin lorsque la tâche prévue est terminée.

→ **Congés** : Le salarié a la possibilité de prendre des congés sans solde avec votre accord (les congés payés sont directement versés avec le salaire).

→ **Arrêt maladie, absences, retard** : Le salarié est tenu de prévenir SEMES.

→ **Accident du travail** : L'association doit être immédiatement prévenue (déclaration dans le délai légal de 48h).

→ **Médiation** : Dans le cas où vous rencontrez une situation désagréable (ou qui vous inquiète), en cas de litige avec le salarié, appelez SEMES.



Transfert de responsabilités : vous êtes responsable des conditions de sécurité et de la réalisation de la tâche demandée.

En cas de malfaçon, l'association SEMES et le salarié ne pourront pas être tenus responsables.